

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENORIS

ZI Route de la Bonde
91743 Massy

Références : N° HELIOS : 60953
Code AIOT : 0006504556

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement ENORIS implanté Route de la Bonde 91300 Massy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENORIS
- Route de la Bonde 91300 Massy
- Code AIOT : 0006504556
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

– Activité principale :

Depuis 1988, la Société de Chauffage Urbain de Massy-Antony (ENORIS) exploite une usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et une installation de co-incinération de charbon/bois déchets sur la commune de Massy – ZI de la Bonde.

L'exploitant avait informé l'inspection de son projet d'atteindre 100 % de bois déchets dans les installations LFC. Cela va entraîner une augmentation des capacités de stockage de bois déchets.

– Situation administrative :

Les prescriptions actuellement applicables à l'établissement sont définies par l'arrêté préfectoral

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassin de	Arrêté Préfectoral du	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	rétention	19/03/2019, article 3.4		
3	Qualité des effluents rejetés	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.3.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Surveillance des rejets à l'atmosphère : dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.2.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Bilan annuel	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites _UIOM	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9.2.2 & 9.2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Conditions d'exploitation _LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites _LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.5.2 & 10.5.3	Lettre de suite préfectorale	6 mois
14	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.13.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.3.1.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
16	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.9.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
17	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32	Lettre de suite préfectorale	1 mois
18	Rapport annuel d'activité	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 31.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Isolement des milieux	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.8	Sans objet
5	Surveillance des rejets à l'atmosphère : mesures en continu	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes_UIOM	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1	Sans objet
8	Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes_LFC	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1	Sans objet
9	Indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.1	Sans objet
10	Indisponibilité des dispositifs de mesure : dispositif de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la récurrence de la non-conformité relative à l'absence de transmission du bilan annuel,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel d'activité depuis 2019, contrairement aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20/09/02,

Compte tenu des enjeux en termes de prévention de la pollution atmosphérique et du devoir d'informer l'inspection des installations classées et le public,

L'inspection propose à Madame la Préfète, en application du L171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure l'exploitant dans un délai de trois mois :

- de produire un bilan annuel, conformément à l'article 8.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/03/2019 pour les années 2022 et 2023,
- de transmettre les rapports annuels d'activité des années 2020 à 2023 avec les informations attendues à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20/09/02.

Enfin, il est proposé de demander à l'exploitant de bien vouloir informer l'inspection, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les délais impartis fixés dans le rapport, des actions engagées suite aux autres non-conformités formulées dans les fiches de constats du présent rapport ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassin de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie (bassin de 800 m3 visé à l'article 3.3.2). Ce bassin est conçu et aménagé de manière à être curable, étanche et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de son bon état et de son étanchéité. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage vers le milieu naturel est interdit. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence du volume utile du bassin de confinement, Le bassin de confinement est vidé et curé au moins une fois par an. Le déversement d'eaux du bassin de recyclage de 300 m3 susmentionné vers le bassin de confinement est assimilé à de la dilution et est strictement interdit. Le bassin de recyclage est vidé et curé en tant que de besoin et en tout état de cause au minimum deux fois par an. Les eaux contenues dans ce bassin sont éliminées comme des déchets, vers des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter. À cette occasion, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets.
Constats : L'exploitant a fait procéder au mois de juillet 2023, au curage du bassin. Les boues ont été séchées sur site à l'aide de chaussettes de séchage, elles ont été évacuées en août. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets des boues, rempli par le transporteur. Toutefois, l'exploitant indique à l'inspection que les boues n'ont pas encore été traitées par l'entreprise en charge de leur traitement. L'exploitant devra transmettre le BSD rempli par l'entreprise en charge du traitement dès réception de celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Isolement des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant a mis en place la consigne d'entretien de la vanne d'isolement. Celle-ci a été présentée à l'inspection. L'entretien de la vanne est réalisé une fois par mois. L'affichage identifiant la vanne a été mis en place.
La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Qualité des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3 . 3 . 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
Une partie des eaux industrielles (eaux de lavage des sols et trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers) sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures et un décanteur puis rejetées au réseau d'assainissement communal. Un contrôle de la température, du pH et de la teneur en hydrocarbures est effectué avant rejet.
En cas de non-conformité de l'effluent aux paramètres de rejet fixés à l'article 3.11 du présent arrêté, les effluents sont pompés et dirigés vers le bassin de confinement de 800 m3.
Les eaux industrielles (à l'exception des eaux de lavage des sols et du trop-plein du circuit des eaux de refroidissement mâchefers mentionnés ci-dessus) sont principalement utilisées dans le circuit des eaux de refroidissement mâchefers. Les eaux utilisées pour le refroidissement des mâchefers en sortie des fours sont acheminées par pompage depuis le bassin de recyclage de 300 m3 (dit « bassin de lixiviats mâchefers »), vers un décanteur et un bassin d'environ 20 m ³ (dit « bassin de remplissage canaux mâchefers »). Le surplus des effluents utilisés dans le process de refroidissement, est recyclé dans le bassin de remplissage des canaux mâchefers. Le trop-plein du décanteur du circuit des eaux de refroidissement mâchefers est envoyé vers le réseau interne des eaux industrielles.
Constats :
L'exploitant doit être vigilant et compléter GIDAF tous les mois pour ses analyses de rejets aqueux. L'analyse des eaux pluviales du 5 mai 2023, montre des dépassements sur plusieurs paramètres tels que les MES, le pH, la DCO et DB05. Une contre analyse a été réalisée, celle-ci confirme les dépassements.
L'exploitant a identifié les causes des dépassements : débordement d'un bassin tampon de rétention des lixiviats dans le réseau d'eaux pluviales via les tampons qui ne sont plus étanches. De même, au mois d'octobre un dépassement en Chrome a été enregistré.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un récapitulatif des investigations qui ont été réalisées pour détecter les causes des dépassements ainsi que les travaux à réaliser pour régulariser la situation.
L'exploitant doit réaliser les travaux avant la fin du mois de février 2024 et transmettre les justificatifs de réalisation des travaux à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des rejets à l'atmosphère : dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans les articles 8.6.3 et 8.6.4. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 selon la norme NF EN 14181. L'exploitant réalise une procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme tous les 3 ans. De plus, l'exploitant met en place la procédure QAL 3. Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu. Les mesures et analyses, pratiquées par l'exploitant ou un organisme extérieur, sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Les résultats des mesures en continu et en semi-continu sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Pour les chaudières LFC, il est précisé pour chaque résultat la proportion dans le mélange consommé de bois et de charbon. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant. En outre, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou

par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an pour l'incinération et une par trimestre de fonctionnement pour la coûncinération (chaudières LFC):+ de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou en semi-continu du cadmium et de ses composés du thallium et de ses composés du mercure et de ses composés du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn+Ni+V)des dioxines et des furannes. Les rapports d'analyses sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées en comparant les résultats obtenus aux valeurs limites fixées aux articles 9.2.2 et 10.5.2 du présent arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires, et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les QAL2 ou tests annuels de surveillance (AST) pour l'année 2022.

Pour l'année 2023, l'exploitant a transmis les QAL2 AST pour l'UVE et la LFC. L'exploitant indique toutefois que le QAL2 de la LFC2 n'a pas pu être réalisé en 2023 en raison des températures trop douces de l'année qui n'ont pas permis sa mise en service.

UVE : Le QAL2 a été réalisé par l'entreprise SOCOTEC du 09/03/2023 au 23/03/2023. Le rapport d'intervention conclut qu'un nouveau QAL2 doit être réalisé dans les six mois. L'exploitant doit indiquer à l'inspection si le nouveau QAL2 a été réalisé, et, si oui, le transmettre à l'inspection.
Le QAL3 réalisé par l'entreprise SICK le 10/11/2023 conclut que les installations sont conformes.

LFC : Le QAL2 a été réalisé pour la LFC2 du 19/12/2022 au 04/01/2023 (pris en compte pour l'année 2022), et pour la LFC1 du 07/02/2023 au 09/02/2023. Le rapport d'intervention conclut qu'un nouveau QAL2 doit être réalisé dans les six mois. L'exploitant doit indiquer à l'inspection si le nouveau QAL2 a été réalisé, si oui le transmettre à l'inspection.
L'AST des deux lignes a été réalisé le 09/11/2023 par l'entreprise SICK. Le rapport conclut que le remplacement des bouteilles pour le NO et le CO est à faire. L'exploitant doit indiquer à l'inspection si le remplacement des équipements a été réalisé et, si oui, transmettre à l'inspection les éléments justificatifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets à l'atmosphère : mesures en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes : poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, ammoniac.

Il est appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée par l'injection de bicarbonate au niveau des fumées. Ainsi, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

Il mesure également en continu dans les gaz de combustion : monoxyde de carbone, oxygène, vapeur d'eau, vitesse d'éjection, débit.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant réalise la mesure en continu des substances listées par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le dernier compte-rendu de l'année des analyses et mesures réalisées transmis à l'inspection des installations classées est accompagné : - d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés, - de la quantité de charbon et de bois déchets consommés ainsi que la teneur en soufre du charbon.
Constats : L'exploitant est tenu de transmettre le bilan annuel d'activité avant le 31 mars de l'année N+1. L'exploitant doit transmettre à l'inspection les bilans annuels des années 2022 et 2023. Cette non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes_UVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.
ARTICLE 8.6.8.2.1 Dispositifs DE MESURE EN SEMI-CONTINU Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.
Constats : L'inspection a pris connaissance des onze rapports de mesures « Dioxines et furannes » réalisés par SECAUTO au titre de l'année 2023. Le rapport daté du 19/02/2024, indique pour la période de janvier à décembre 2023 : - les concentrations PCDD/PCDF sont inférieures à la valeur limite d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral ; - le taux d'indisponibilité annuel est conforme (L3 0,3 % et L4 1,4 % donc <15 %) ; - les tests de fuite sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif et mesure en semi-continu des dioxines et furannes_LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.4 & 8.6.8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : ARTICLE 8.6.4 MESURE EN SEMI-CONTINU DES DIOXINES ET FURANNES L'exploitant réalise la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvement de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.
ARTICLE 8.6.8.2.1 Dispositifs DE MESURE EN SEMI-CONTINU Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques n'excède pas 15 % du

temps de fonctionnement de l'installation.

Constats :

L'inspection a pris connaissance des cinq rapports de « Dioxines et furannes » réalisés par SECAUTO au titre de l'année 2023 (de janvier à décembre 2023).

Le rapport daté du 12/02/2024, indique pour la période de janvier à décembre 2023 :

- les concentrations PCDD/PCDF sont inférieures à la valeur limite d'émission (VLE) fixées par l'arrêté préfectoral ;
- le taux d'indisponibilité annuel est conforme (L1 4 % et L2 2,6 % donc <15 %) ;
- les tests de fuite sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des rejets atmosphériques pendant lesquels les concentrations des rejets dépassent les valeurs limites fixées aux titres 9 et 10 du présent arrêté n'excède pas 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à 60 heures.

Dans ces conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées.

Constats :

Le cumul des indisponibilités des dispositifs de mesure pour l'année 2023 sont de 44h sur la ligne 1 et de 36,5h pour la ligne 2.*

Les dispositifs de mesure n'ont pas été 4h consécutives sans interruption.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Indisponibilité des dispositifs de mesure : dispositif de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 8.6.8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sur une année, la durée maximale cumulée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques n'excède pas 60 heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne dépasse pas 2 heures 30 minutes par jour pendant plus de 10 jours par an, sans toutefois dépasser dix heures sans interruption.

Constats :

Le cumul annuel d'indisponibilité des équipements de mesure pour l'année 2023 est inférieur aux 60 heures fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation :

Ligne 1 : 44h sur l'année

Ligne 2 : 36,5h sur l'année

L'exploitant n'a pas enregistré d'indisponibilité de plus de 2h3 par jour pendant plus de 10 jours sur l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites_UVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 9.2.2 & 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9.2.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE :

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, [...]

ARTICLE 9.2.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR :

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

* aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 9.2.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

* aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2 du présent arrêté,

* aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Crt+Co+Cu+Mn+NitV), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 9.2.2du présent arrêté,

* aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 8.6.8 du présent arrêté (périodes d'indisponibilités pendant lesquelles les valeurs limites du présent article sont dépassées et comptabilisées) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu' aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. [...]

Constats :

L'exploitant transmet les rapports mensuels via l'application GIDAF, toutefois il doit remplir les commentaires avec davantage de détails notamment sur la synthèse des dépassements et leur nature.

Pour l'année 2023, il n'y a pas de dépassement des valeurs moyennes entre janvier et novembre. L'exploitant doit transmettre les données de décembre 2023, sur l'application GIDAF les données transmises pour le mois de décembre sont en réalité celle de janvier 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Conditions d'exploitation_LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les chaudières LFC réalisent la valorisation de déchets non dangereux, par co-incinération d'un mélange de bois déchet et de charbon, à raison de 76 400 t/an de bois déchets et 4 020 t/an de charbon pour une saison de chauffe d'environ 243 j (du 1er octobre au 31 mai). La capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 th.

Constats :

L'exploitant déclare avoir reçu 22 415 tonnes de bois. Il déclare avoir traité 22 612 tonnes de bois et 3 452 tonnes de charbon.

L'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel d'activité 2022, la capacité totale de traitement de bois déchet sur le site est au maximum de 13,1 tonnes heures n'a pu être vérifié.

L'exploitant doit transmettre les rapports annuels 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Conditions particulières des rejets et respect des valeurs limites_LFC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 10.5.2 & 10.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10.5.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les rejets pour chacun des 2 conduits issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

* à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

* à une teneur en oxygène de 11 %.

Cas d'un mélange 95 % bois en fin de vie/5 % charbon as d'un mélange 80 % bois en fin de vie/20 % charbon

ARTICLE 10.5.3 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

* aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 10.5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,

* aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,

* aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Nit+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 10.5.2 du présent arrêté,

* 95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Constats :

Suite à l'inspection de l'année 2022, l'exploitant a entrepris des travaux sur les chaudières LFC dans le but de supprimer les dépassemens des VLE journalières, avec de l'injection d'eau ammoniacale à des points plus haut dans le four. Cette modification a pour conséquence de diminuer les dépassemens en Co et en Nox, mais également de diminuer la consommation d'eau. L'inspection constate les dépassemens des VLE journalières pour les chaudières LFC en 2023.

Toutefois l'inspection note que la fréquence des dépassemens diminue par rapport aux années précédentes.

Dépassemens sur l'année 2022 (au 31 mai 2022) :

- ligne 1 : 21 (Nox, CO, HCL)
- ligne 2 : 33 (Nox, CO, NH₃, HF, Poussières, COT)

Dépassemens sur l'année 2023 :

- ligne 1 : 13 (Nox, CO, HCL)
- ligne 2 : 3 (Nox et CO)

Concernant l'analyse en continu du mercure, l'article 2.2.2 de l'AM du 12/01/2021 prévoit que la surveillance en continu du mercure n'est pas nécessaire : "Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure".

Dans la mesure où le type de déchets incinéré correspond aux conditions énoncées ci-dessus et que l'exploitant s'engage à contrôler régulièrement la teneur en mercure de son flux de déchets de bois, l'inspection acte qu'une mesure en continu du mercure n'est pas nécessaire pour les chaudières LFC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 3.13.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellages sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Constats :

L'exploitant a réalisé des analyses de ses eaux souterraines en juillet et en décembre pour l'année 2023.

Il a transmis à l'inspection les résultats des analyses du mois de juillet 2023, l'exploitant n'avait pas reçu les résultats des mesures du mois de décembre au moment de l'inspection.

Le rapport du mois de juillet conclut : « Depuis la campagne d'octobre 2019, les concentrations mesurées en composés organiques et en AOX sont plus élevées ou du même ordre de grandeur en amont du site d'étude (Pz1) qu'en positions latéral-aval (Pz2) et aval (Pz3).

Les teneurs en métaux sont ponctuellement plus élevées en Pz2 et Pz3 par rapport au piézomètre amont Pz1 et demeurent globalement homogènes depuis 2019, inférieures aux valeurs guides de référence.

La teneur en nitrates mesurée fluctue depuis 2019 dans les trois piézomètres suivis, avec des niveaux de concentrations plus élevés en Pz1, régulièrement compris, à titre indicatif pour cet ouvrage, entre 50 mg/l et 100 mg/l (valeurs des Annexes I « eau potable » et II « eaux brutes » de l'arrêté du 11/01/2007). [...] Les hydrocarbures totaux HCT C10-C40 ne sont pas détectés dans les

trois piézomètres. Notons que ces ouvrages (notamment Pz2 et Pz3 positionnés en aval et aval-latéral hydrogéologique) sont relativement éloignés ou non positionnés en aval immédiat de la zone des cuves à fioul où un incident de déversement est survenu fin 2020 : ainsi, les piézomètres de surveillance du site dans son ensemble peuvent ne pas être positionnés correctement pour détecter la présence d'un impact résiduel localisé, dans l'eau souterraine (nappe de l'Oligocène) suite à l'évènement mentionné.

Non-conformité : L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats des analyses du mois de décembre 2023. De manière générale les campagnes de suivi des eaux souterraines doivent être mis dans l'application GIDAF en pièce jointe.

L'exploitant doit planter un nouveau piézomètre en aval de la zone de pollution, conformément aux recommandations de l'entreprise SARPI dans son rapport de juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage.

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne se fait qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont disponibles pour le personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- * les modes opératoires,
- * les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- * la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- * les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- * l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- * les conditions et obligation de délivrance des « permis d'intervention » ou « permis de feux » définies à l'article 7.5 du présent arrêté,
 - * les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
 - * l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
 - * les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
 - * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
 - * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - * l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.
- Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Constats :

Installations électriques :

L'exploitant a fait vérifier ses installations électriques par l'entreprise Bureau Veritas entre le 11 et le 13 juillet 2023. Les installations sont réparties sur trois bâtiments, l'entreprise Bureau Veritas a établi un rapport et un Q18 pour chaque bâtiment. Les trois Q18 concluent que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Pour les trois bâtiments, les non-conformités relevées ont déjà été signalées lors de précédents contrôles.

L'exploitant indique à l'inspection que certaines non-conformités ne pourront pas être levées. L'exploitant doit mettre ses installations électriques en conformité ou apporter les éléments justifiant de l'incapacité à mettre en conformité certaines installations.

Détection gaz :

Les systèmes de détection de gaz sont vérifiés trois fois pour l'année 2023 par l'entreprise GFG Safety. Les visites ont eu lieu le 14/02/2023, le 06/07/2023 et le 19/10/2023. La conclusion des trois rapports est la suivante : « Installation fonctionnelle, avec réserve(s) qui n'empêche(nt) pas le bon fonctionnement de l'installation »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2019, article 7.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Des robinets d'incendie armés de 40 mm conformes aux normes NFS 61-201 et 62-201, sont installés dans l'ensemble de l'établissement, de manière que tout point puisse être atteint par le jet de lance. Ceux-ci sont en outre, placés à proximité immédiate des issues.

Des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre sont répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux.

Les 3 poteaux d'incendie sont conformes aux dispositions de la norme NFS 61-213 et piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimal de 2 000 litres/minute. Ils sont en outre, réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

Les trois poteaux incendie du site ont été vérifiés par l'entreprise Desautel le 01/12/2023. Les débits simples et simultanés sont conformes.

L'exploitant indique ne pas avoir reçu de retour de la part du SDIS sur le raccordement des délages du convoyeur sur le réseau des PI. L'exploitant doit solliciter l'avis SDIS pour le raccordement des délages du convoyeur sur son réseau de poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Les systèmes de détections incendie ont été vérifiés par l'entreprise CHUBB du 13 au 15 décembre 2023. Les rapports d'intervention ne mentionnent pas de non-conformité et un bon fonctionnement des systèmes.

Les caméras thermiques ont été vérifiées par l'entreprise MultiX le 21/11/2023.

L'exploitant indique que les six sondes dans les fosses bois et charbon n'ont pas été étalonnées mais remplacées. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de leur remplacement, des équipements de sécurité incendie dans la fosse de stockage de bois et de charbon.

Les trois séparateurs ont été pompés et curés par l'entreprise SNAVEB le 13/04/23 et le 14/04/2023. L'exploitant a transmis le bon d'intervention ainsi que le bordereau de suivi de déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/02, article 31.c

Thème(s) : Risques chroniques, fonctionnement installation

Prescription contrôlée :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers. Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au « conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques » en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis de rapports annuels d'activité depuis celui de 2019. Celui-ci doit notamment contenir les résultats du programme de surveillance sur l'environnement au voisinage de l'installation.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports annuels d'activité depuis 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect des prescriptions

Proposition de délais : 3 mois